



Nos mémos

PRIME DE RESTRUCTURATION PRS

Retrouvez aussi :

- L'INDEMNITÉ D'ACCOMPAGNEMENT À LA MOBILITÉ FONCTIONNELLE
- LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE D'ACCOMPAGNEMENT
- L'ALLOCATION D'AIDE A LA MOBILITE DU CONJOINT
- L'INDEMNITÉ DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

La prime de restructuration de service (PRS) instituée par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié et précisée par l'arrêté ministériel du 4 février 2009, est un dispositif d'accompagnement de la mobilité géographique qui a vocation à bénéficier aux agents contraints de changer de résidence administrative dans le cadre d'une opération de restructuration de service ou à la suite de la suppression de l'emploi occupé.



Un montant fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative

- Moins de 10 km 1 250 €
- Entre 10 et 19 km 2 500 €
- Entre 20 et 29 km 5 000 €
- Entre 30 et 39 km 7 500 €
- Entre 40 et 79 km 9 000 €
- Entre 80 et 149 km 12 000 €
- A partir de 150 km 15 000 €

Le montant correspondant à la tranche moins de 10 km n'est versé que si la distance entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale a augmenté. Les montants des tranches 40-79 km et 80-149 km sont majorés de 3 000 € si l'agent a au moins un enfant à charge et qu'il ne change pas de résidence familiale.

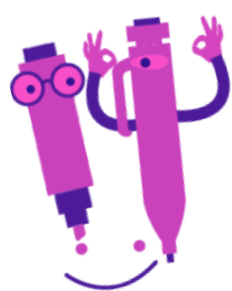


Un montant fonction de la situation personnelle de l'agent

Avec changement de la résidence familiale si l'agent n'a pas d'enfant à charge : 10 000 €

Avec la prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale : 12 500 €

Avec changement de la résidence familiale si l'agent a un ou plusieurs enfant (s) à charge : 15 000 €



Obligations

Si l'agent mute dans les 12 mois suivant sa prise de fonction, il devra rembourser la prime de restructuration de service.

Toutefois, l'agent n'aura pas à rembourser la prime s'il est muté pour l'un des motifs suivants :

- Nomination sur un poste vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou pour lequel aucune des candidatures présentées n'a été retenue
- Avancement de grade ou promotion interne
- Nomination sur un emploi à la fin d'une période de détachement pour stage ou scolarité
- En application des obligations de mobilité prévues pour votre corps

Si l'agent quitte ses fonctions à la suite d'une radiation des cadres (retraite, révocation, licenciement), le remboursement a lieu proportionnellement au temps passé dans ses fonctions.



Nos mémos

PRIME DE RESTRUCTURATION PRS

Retrouvez aussi :

- L'INDEMNITÉ D'ACCOMPAGNEMENT À LA MOBILITÉ FONCTIONNELLE
- LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE D'ACCOMPAGNEMENT
- L'ALLOCATION D'AIDE A LA MOBILITE DU CONJOINT
- L'INDEMNITÉ DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE



Instruction des droits à PRS

Le droit à l'attribution de la PRS naît avec la mutation ou le déplacement de l'agent résultant de la restructuration de son service. L'attribution ne nécessite donc pas de demande formelle à l'initiative de l'agent. Néanmoins, l'administration est fondée à demander à l'agent les informations et justificatifs permettant de déterminer le montant de la PRS, en particulier s'agissant du changement de résidence familiale, de la prise à bail d'un logement distinct, des enfants à charge ou dans le cas des couples d'agents publics.

Ainsi, il peut être demandé aux agents concernés par la restructuration de compléter un formulaire d'attribution permettant de déterminer le montant (ou l'absence) des droits à PRS.

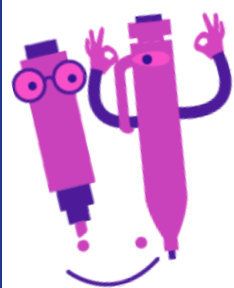


Traitement de la situation d'un couple d'agents publics restructurés

Les deux agents d'un couple d'agents publics peuvent se voir attribuer chacun la PRS dès lors qu'ils sont concernés par deux opérations de restructuration différentes et effectuent chacun une mobilité résultant de cette restructuration.

En revanche, l'article 3 du décret précité pose le principe de non-cumul intégral de la PRS entre les deux agents d'un couple d'agents publics au titre de la même opération de restructuration de service.

Toutefois, le cumul partiel est autorisé : chacun des deux agents d'un couple d'agents publics concernés par la même opération de restructuration de service peut ainsi bénéficier de la première part de la PRS fonction de la distance. Par contre, seul l'un des deux membres du couple de fonctionnaires peut bénéficier de la deuxième part de la PRS fonction de la situation familiale.



Les modalités de versement et fiscalisation

La PRS est versée par l'administration d'origine à l'agent au moment de la prise de fonctions dans le nouveau poste.

Le versement est effectué en une seule fraction mais peut, à la demande de l'agent, être versé en deux fractions sur deux années consécutives.

La PRS est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. La loi de finances pour 2019 a supprimé, à compter du 1er janvier 2019, le régime d'exonération fiscale applicable jusqu'ici aux primes versées dans le cadre de délocalisations d'administrations de la région parisienne vers la province.

La PRS peut constituer un revenu exceptionnel au sens de l'article 163-0 A du code général des impôts, susceptible d'imposition étalée sur demande du contribuable si les conditions prévues par la législation fiscale sont réunies.